

Statuts du Parti libéral-radical de Saint-Blaise

Les termes libellés au masculin s'entendent pour les personnes deux sexes

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Constitution

¹ Le Parti libéral-radical de Saint-Blaise (PLRSB) est créé à partir de la fusion des Partis libéral et radical de la Commune de Saint-Blaise.

² Il est une association au sens des articles 60ss CCS régie par les présents statuts.

³ C'est une association politique dont le siège est à Saint-Blaise. Son adresse postale est déterminée par le comité.

⁴ Il est membre du Parti libéral-radical neuchâtelois.

Art 2 – But

Le parti libéral-radical de Saint-Blaise défend les valeurs communes inscrites dans les statuts des partis libéral-radical neuchâtelois et suisse.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Art 3 – Membres

¹ Sont membres du Parti libéral-radical tous les membres des partis libéral et radical de Saint-Blaise au jour de sa fondation ainsi que toute personne qui désire s'engager politiquement pour promouvoir et défendre les valeurs citées à l'article 2 des présents statuts.

² Sont réputés membres du Parti, ceux qui s'acquittent de la cotisation fixée par l'Assemblée générale et dont l'adhésion n'a pas été refusée par le comité. En cas de refus de sa demande d'adhésion, la personne en cause peut faire recours contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale dans les vingt jours suivant sa notification.

³ L'adhésion emporte accord aux présents statuts dont le texte est remis sur demande.

⁴ Le Parti peut compter des sympathisants qui s'acquittent d'une contribution volontaire ; ils n'ont, cependant, pas la qualité de membre.

Art 4.- Démission et exclusion

¹La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

² La démission écrite doit parvenir au comité au moins un mois avant l'Assemblée générale ordinaire.

³ Tout membre qui ne paie pas ses cotisations de deux années consécutives, malgré rappels, se verra exclu.

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale pourra également prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs, notamment si la ou les personnes concernée(s) ont porté préjudice aux intérêts du Parti libéral-radical. L'exclusion sans indications de motifs reste réservée.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont plus aucun droit vis-à-vis de l'association et perdent tout droit à l'avoir social.

La cotisation annuelle reste intégralement due jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

CHAPITRE 3 – ORGANES

Art 5 – Organes - énumération

¹Les organes du Parti libéral-radical sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- le Comité

² L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le président et/ou le vice-président.

³ L'association répond seule de ses engagements qui ne sont couverts que par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art 6 – Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Parti définis à l'article 3. Elle

- se prononce sur les propositions qui lui sont faites et qui sont portées à l'ordre du jour par le comité ou à la demande écrite de dix pour cent des membres du parti
- élit le comité et les vérificateurs des comptes
- adopte les comptes vérifiés et en donne décharge au comité
- se prononce sur d'éventuelles ententes avec d'autres partis politiques
- fixe le nombre et élit les candidats au Conseil général
- décide de la cotisation
- adopte les statuts et décide de leur révision
- se prononce sur l'éventuelle dissolution du Parti libéral-radical

² Elle se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par le comité.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire dans un délai minimum de 48 heures, mais au plus tard dans les 30 jours, si un dixième des membres en fait la demande. Le comité ou les vérificateurs des comptes peuvent également convoquer une assemblée générale dans le même délai.

L'ordre du jour est toujours joint à la convocation.

³ L'Assemblée générale peut prendre des décisions pour autant qu'au moins un cinquième des membres du Parti libéral-radical soient présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf

- la modification de l'ordre du jour qui nécessite la majorité des trois-quarts des membres présents
- l'adoption et la révision des statuts qui nécessite la majorité des deux tiers des membres présents

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents demande la votation au bulletin secret.

En cas de vote, le président s'abstient ; en cas d'égalité des voix, la décision lui appartient.

⁴ Les élections et désignations de candidats ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des bulletins valables aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite, sauf si le quart des membres présents demande l'élection au bulletin secret, auquel la procédure ci-dessus s'applique.

Art 7 – Comité

¹Le comité ^Ade compose de huit personnes :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- quatre assesseurs

Il s'organise lui-même, mais ne peut valablement prendre de décisions que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Les membres du comité sont égaux en droit ; en cas de vote, le président s'abstient ; en cas d'égalité des voix, la décision lui appartient.

Les conseillers communaux sont invités à prendre part aux séances du comité avec voix consultative.

² Le comité définit et mène la politique du parti selon ses buts, notamment en préparant les élections ; il est responsable de la gestion du parti devant l'Assemblée générale et il entretient les relations avec les élus du parti et les autorités communales, le parti libéral-radical au niveau du district et du canton ainsi que des autres partis locaux.

Par des activités multiples, il rend visible le parti dans la commune.

Il traite, en outre, toutes les affaires courantes et administratives et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche du parti.

CHAPITRE 4 – FINANCES

Art. 8 – Règles financières

Les membres du Parti s'acquittent d'une cotisation proposée par le comité et approuvée par l'assemblée générale

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 – Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision prise à la majorité qualifiée par l'Assemblée générale (art. 6, al. 3 des présents statuts) et pour autant que la demande de révision des statuts soit inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation de l'Assemblée générale.

Art. 12 Dissolution

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux propositions de dissolution du Parti libéral-radical de Saint-Blaise. En cas de dissolution, l'assemblée décide de la destination des archives et des fonds.

Art 13 – Adoption des statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive, le 19 février 2009, à Saint-Blaise et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Assemblée constitutive :



C. Zweiacker, prés.

S. Romanens, secr.